

Zeitschrift: Protar
Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band: 5 (1938-1939)
Heft: 4

Artikel: À propos du bombardement aérien des villes ouvertes
Autor: L.D.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-362673>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Material.

Je ein Messzylinder zu 100 cm³ und 5 cm³, ein Erlenmeyer zu 100 cm³, kleiner Spatel, kleiner Scheidetrichter oder ein Reagenzglas mit unten angeschmolzenem Hahn, Reagenzgläser, Becherglas zu 200 cm³, Aceton, Brom, roter reiner Phosphor, zehnprozentige Natronlauge, Schwefelleber, Aetznatron, eine Waage.

7. Flüchtigkeit und Nachweis von Chlorpikrin.

Theorie.

Chlorpikrin ist eine Flüssigkeit, die bei 113° C siedet. Sie verdunstet aber schon bei gewöhnlicher Temperatur so rasch, dass dieser Kampfstoff praktisch immer gasförmig auftreten wird und dann die Rolle der Grünkreuzkörper spielt. Der Geruch ist intensiv. Als chemischer Nachweis dient eine

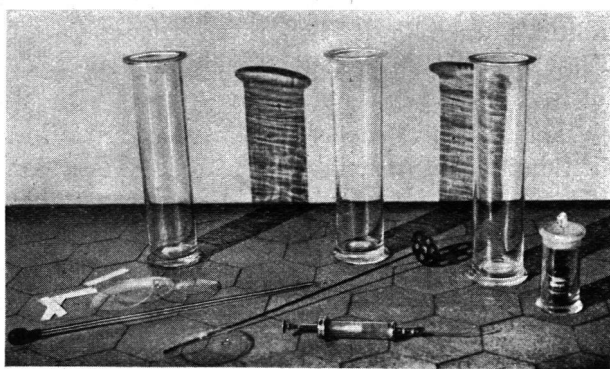


Abb. 2.

Geräte für die Versuche mit Chlorpikrin.
Versuche für die Geräte mit Chlorpikrin.

Farbenreaktion mit Fliesspapier, welches mit Dimethylanilin präpariert ist, aber der Nachweis durch den Geruch ist an sich viel empfindlicher, vorausgesetzt, dass nicht andere riechende Stoffe störend wirken.

Versuche:

Verdunstung und Nachweis von Chlorpikrin.

Mit einer Stabpipette von 0,1 cm³ Fassungsvermögen, welche am Ende einen kleinen Gummiballon trägt, werden 0,05 cm³ flüssiges Chlorpikrin

in einen Glaszylinder von 1 l Inhalt gegeben, der Zylinder mit einer Glasplatte bedeckt und durch Umschwenken die Tropfen zum Verdunsten gebracht. Dann wird ein durchlochter Deckel aufgesetzt und der Inhalt durch Auf- und Abziehen des Rührers gemischt. Die Luft im Gefäß enthält jetzt 50 Milligramm Chlorpikrin pro Liter. Mit einem Streifen Dimethylanilin-Papier wird die Nachweisreaktion ausgeführt. Dann saugt man mit einer Injektionsspritze mit langem Ansatz 10 cm³ aus der Mitte des Zylinders und spritzt die aufgesogenen 10 cm³ Luft in einen zweiten Zylinder von 1 l Inhalt, bedeckt ihn mit dem Deckel mit Rührer und mischt durch. 10 cm³ sind der hundertste Teil eines Liters. Sie enthalten also 0,5 mg Chlorpikrin, welches jetzt wieder in 1 l Luft verteilt ist. Dann wird die Spritze mehrmals mit Luft durchgespült und in gleicher Weise 10 cm³ aus dem zweiten Gefäß in den dritten Zylinder gebracht und gemischt. Er enthält 0,005 mg Chlorpikrin pro Liter, das sind 5 mg im Kubikmeter. Als Übung empfiehlt es sich, diese Mengenverhältnisse nachzurechnen. Jetzt wird in jeden Zylinder ein Streifen Dimethylanilin-Papier geworfen und die Reaktion beobachtet. Im ersten Gefäß tritt sie stark ein, im zweiten und dritten nicht mehr. Dann wird vorsichtig der Geruch geprüft. Der erste Zylinder riecht sehr stark, der zweite schwächer und der dritte kaum. Das Reagenzpapier ist also wesentlich weniger empfindlich als der Geruchssinn.

Die gebrauchten Gefäße stellt man im Gasabzug oder vor dem Fenster offen auf, bis sie nicht mehr riechen. Dann sind sie wieder sauber.

Material.

Drei Glaszylinder zu 1 l samt drei Glasplatten, eine Glasplatte mit Loch, ein Rührer (Metallstab mit am Ende rechtwinklig aufgesetzter durchlochter Blechscheibe), eine Stabpipette zu 0,1 cm³ mit Gummiballon, Glasspritze zu 10 cm³ mit langer Kanüle, Chlorpikrin, Dimethylanilinpapier. (Das ist Fliesspapier, getränkt mit zehnprozentiger Dimethylanilinlösung in Benzol und getrocknet.)

(Schluss folgt)

A propos du bombardement aérien des villes ouvertes¹⁾

Depuis que l'aviation est devenue un élément essentiel de la défense nationale, le principe du bombardement des villes ouvertes a été condamné à maintes reprises par des voix autorisées et réfléchies qui ont fait entendre le langage de la sagesse.

Et on devine par delà ces réactions humanitaires le côté grave et tragique de la situation qui

serait faite aux populations civiles dans un conflit européen.

L'interdiction du bombardement des villes est une question d'humanité qu'il est à peine besoin de souligner ici.

Mais au moment où les usines d'armement travaillent à plein feu, il convient aussi de rappeler qu'aucune règle efficace de droit conventionnel formulant la prohibition du bombardement aérien des villes ouvertes, pour empêcher la guerre de devenir plus horrible et plus désastreuse, ne paraît

¹⁾ D'après la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, août 1938, n° 236, p. 728—739, avec l'aimable autorisation de l'auteur.

devoir être retenue, malgré les nombreux efforts qui furent tentés en vue de remédier à cet état de fait, lourd de dangers, plus grave dans ses conséquences que beaucoup se l'imaginent.

Le Règlement annexe à la IV^e Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, interdit, dans son article 25, le « bombardement des villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus ».

Quant aux Déclarations de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907, respectivement ratifiées par 25 et 15 pays seulement, elles prohibent « le lancement de projectiles et d'explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ».

Cependant l'on sait aussi que la plupart des conventions de La Haye, relevant de ce domaine ou de celui de l'interdiction d'emploi des gaz asphyxiants, sont restées lettre morte durant la guerre mondiale en raison surtout de leur absence d'universalité ou de la *clausula si omnes* qui en affaiblissait singulièrement la portée et la valeur contractuelle.

Pourtant, il ne paraît pas qu'il puisse y avoir de vie internationale possible sans un minimum de respect des contrats.

Plus tard, au cours de l'année 1932, lors de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements, dont il importe de ne pas répudier le grand idéal, le bombardement des villes ouvertes devait être longuement évoqué, et des dispositions concernant son interdiction, ou l'abolition même de l'aviation de bombardement, s'inscrivaient dans les nombreux plans de sécurité et de désarmement qui y furent solennellement présentés.

Sans s'attarder plus longuement à ces souvenirs, il nous a semblé qu'il y aurait intérêt à détacher de ce passé récent deux initiatives hautement louables, qui s'efforcèrent d'apporter une contribution réelle à l'œuvre humanitaire de sauvegarde des populations civiles, marquant ainsi une étape décisive dans l'évolution de l'histoire du désarmement.

Le 18 février 1932, le Comité international de la Croix-Rouge présentait aux membres de la Conférence un recueil de documents qui rappelait les grandes lignes de son activité dans le domaine de la protection des populations civiles contre le danger aérochimique et ajoutait notamment :

Le Comité international demeure certes convaincu de la nécessité absolue de substituer à la guerre le règlement pacifique des difficultés internationales mais, tant que l'éventualité d'un recours aux armes n'est pas entièrement écartée, le Comité se doit de penser à toutes les victimes de la guerre.

Se limitant aujourd'hui aux mandats qui lui ont été confiés et se plaçant au point de vue humanitaire qui inspire toutes ses initiatives, le Comité international estime que la seule manière de mettre les populations civiles à l'abri de certains des plus graves périls créés par l'état de guerre est l'interdiction pure et simple du

bombardement aérien et de la guerre chimique et bactérienne. Il adresse dans ce sens un pressant appel à la Conférence.

Le 23 juillet de la même année, M. Ed. Beneš présentait aussi, à la même Conférence, une résolution qui visait, selon sa saisissante expression à empêcher dans la guerre, par des accords contractuels, « le mal inutile, les ravages faits uniquement pour causer des ravages, la destruction par goût de la destruction ». Et la Conférence, à la suite d'une admirable convergence d'efforts, en reportant, sans doute, sa pensée vers des moments historiques ou de tragiques anticipations, adoptait cette résolution qui formulait des restrictions d'emploi de l'arme aérienne et des interdictions d'emploi de l'arme chimique, dont la bombe incendiaire n'est qu'un cas particulier.

De plus, elle s'efforçait de ramener l'aviation militaire au rôle d'aviation de coopération et d'empêcher l'utilisation de l'aviation civile à des fins militaires.

La résolution Beneš s'associait ainsi aux efforts du Comité international de la Croix-Rouge, dans le domaine de la protection des populations civiles, en réunissant la presque unanimité des parties sur la nécessité des mesures à prendre. Mais la promesse d'élaborer des règles propres à assurer l'efficacité pratique de ces dispositions humanitaires devait, bien vite, apparaître difficile à réaliser.

Les espérances qu'elle avait éveillées ne se réalisèrent pas. Puis ce fut l'échec de la Conférence, laissant les agressions aériennes contre les villes ouvertes en dehors de la loi internationale.

La guerre aérienne n'est pas contraire au droit international tel qu'il est admis à cette heure par les nations civilisées.

Soulignons enfin que seule la prohibition d'emploi, à la guerre, des gaz asphyxiants a pu faire l'objet d'un protocole signé et ratifié par 41 nations,²⁾ à la date du 11 février 1938.

Le protocole du 17 juin 1925, qui demeure encore un élément moral essentiel, voire le plus significatif, du problème si délicat en soi de l'humanisation de la guerre, marque le dernier pas en matière de réglementation juridique internationale de la guerre. C'est l'aboutissement de dix années d'études et de discussions dans le cadre de la Société des Nations.

Ces données juridiques et ces considérations n'ont rien d'inattendu. Mais elles sont loin d'être sans intérêt dans les circonstances difficiles qui prévalent actuellement, au moment surtout où les événements de l'heure ramènent sur le plan de

²⁾ Signatures non encore suivies de ratifications : Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Japon, Nicaragua, Salvador, Tchéco-Slovaquie, Uruguay. Peuvent adhérer au protocole : République argentine, Colombie, Hongrie, Panama, Paraguay et tous les autres Etats invités à adhérer à la Convention conformément à l'article 37.

l'actualité mondiale le bombardement des villes ouvertes, dont l'ampleur croissante provoque des échos profonds et soulève de légitimes protestations.³⁾

Dès lors, on ne saurait rester indifférent à des événements possibles qui défieraient la raison et l'esprit même de la civilisation. Or, au point où en sont les choses, c'est même une éventualité qu'il importerait d'écarter.

*

Sans qu'il soit besoin d'y revenir dans le détail, nous avons déjà souligné à cette place le caractère particulier des méthodes modernes de guerre qui sont l'expression d'une doctrine particulière, visant à des opérations brusquées, conduites à une allure foudroyante par l'emploi intensif de la machine et de la mécanisation des armements. Par l'emploi de l'arme aérienne surtout, considérée comme un facteur primordial essentiel, dont l'action dépasserait le champ de bataille ou la zone de combat pour atteindre tous ses objectifs à l'arrière, et jusque dans les profondeurs du pays qui s'en trouverait ainsi singulièrement rétréci.

Doctrine de guerre, pour le dramatique inconnu de demain, qui admet, comme permis, tout ce qui peut amener rapidement la fin de la lutte et nécessairement le bombardement impitoyable des villes ouvertes, des villes non défendues et où il n'y a pas d'objectifs militaires à atteindre — ces mots étant pris dans leur sens strict, mais non dans celui que pourraient leur donner certaines interprétations extensives — le bombardement de villes en un mot dans le seul but de terroriser, sinon de détruire la population innocente.

Doctrine de guerre enfin, qui, pour obtenir la paix des armes, engage les peuples jusqu'à l'épuisement de leurs ressources de blé, d'or et de sang.

Sur tous ces sujets qui se posent à la réflexion et laissent un souvenir d'anxiété, la littérature militaire spécialisée apporte des précisions, dont chaque trait est à méditer, et abonde en détails circonstanciés ou en affirmations fondées sur les théories de ce genre.

Il s'agit là de méthodes de guerre dont l'emploi sans précédents demeure en effet la préoccupation du moment pour de nouveaux conflits qui dépasseraient peut-être encore en sauvagerie tout ce que le passé a connu de plus effroyable.

³⁾ Le Comité international de la Croix-Rouge à Genève a fait parvenir aux deux parties en lutte en Espagne une adresse relative aux bombardements aériens et à leurs funestes effets sur la population civile. Invoquant son droit statutaire de prendre toute initiative qui soit dans ses compétences traditionnelles, le Comité international de la Croix-Rouge adresse un pressant appel aux deux parties en lutte pour que celles-ci renoncent à des bombardements qui atteignent les populations civiles de l'arrière et des localités qui ne constituent pas des objectifs strictement militaires. Il les invite en outre à examiner d'urgence la possibilité de prendre à ces fins un engagement réciproque. (Communiqué du Comité international de la Croix-Rouge à la presse quotidienne, en date du 22 février 1938.)

Et quelque opinion que l'on puisse avoir sur la qualité des belligérants en présence, tout autorise à penser que les conceptions doctrinales particulières de la guerre totale inspirent aujourd'hui une «politique de guerre totale» qui abrègerait la durée des conflits armés, forcerait rapidement le succès et éviterait la guerre de stabilisation par la mise en œuvre de moyens de destruction les plus violents.

Tactique inhumaine qui exaspère les haines, mais renforce la volonté de résistance de la personne humaine.

«Désormais, selon une pensée lourde de destin du maréchal Pétain, le but de la guerre apparaît dans toute son ampleur et sa cruelle netteté: il est devenu la destruction non d'une armée mais d'une nation.»

Toutes ces possibilités de destruction par la stratégie, la tactique ou la propagande, de l'armature militaire, économique, industrielle et sociale du pays ennemi, doivent ouvrir les yeux à la gravité infinie du danger aérochimique.

A la lueur des événements de l'heure, qui évoquent les obsédantes images de la grandeur et de la misère de l'homme aux tranchées, nul ne saurait nier l'effroyable hécatombe de populations que les agressions aériennes pourraient produire par le feu, les bombes et les gaz. Et chacun doit comprendre l'incalculable drame humain, tout entier dans ces mots riches d'évocations: *guerre totale*, qui suggère l'idée de guerre d'épuisement et fait toucher aux temps barbares.

Aussi, en réfléchissant à ces tragiques anticipations, on ne peut pas ne pas s'efforcer de poser à nouveau le problème de la protection des non-combattants, pour essayer, malgré tout, de le résoudre. Pour tenter tout ce qu'il est possible de tenter en vue d'adoucir les conséquences désastreuses de la guerre moderne et surtout d'épargner le massacre inutile de la population civile.

*

Indépendamment de la défense passive, dont la technicité se développe aujourd'hui largement sur le plan national, après avoir reçu l'impulsion première du Comité international de la Croix-Rouge, de grands efforts ont été accomplis pour arriver à une humanisation de la guerre par un réseau d'accords de droit contractuel, mais sur l'efficacité desquels on a toujours élevé des doutes.

Les accords humanitaires de droit conventionnel créeront toujours, croyons-nous, de graves préoccupations à tous ceux qui ont mis leur confiance dans de telles dispositions juridiques, car il existe, en réalité, dans trop de pays, un désaccord formel entre les aspirations humanitaires générales des gouvernements et la doctrine de la guerre totale.

Le droit conventionnel sur l'humanisation de la guerre — à l'exception de la Convention de Genève de 1929 qui a reçu l'agrément de tous les états-majors pour des raisons militaires autant qu'humaines

nitaires — semble ainsi originellement inopérant parce qu'il appartient à un domaine idéologique trop distinct pour certains milieux militaires de celui des réalités impérieusement dictées par les nécessités d'une défense militaire.

Et ceci explique notamment le fait paradoxal qu'on n'a jamais cessé de préparer et de perfectionner l'armement chimique — pour l'agression ou au titre des précautions militaires du temps de paix — en dépit des ratifications solennelles du Protocole de 1925.

Aussi, tout en reconnaissant les difficultés que présente la sauvegarde des non-combattants par des moyens juridiques, nous nous demandons s'il ne conviendrait pas d'apporter des solutions nouvelles à ce problème, du plus haut intérêt, sans se laisser arrêter par la procédure traditionnelle et si notamment des accords techniques d'états-majors, *ratifiés par les gouvernements*, ne pourraient pas être envisagés pour résoudre les questions essentiellement humanitaires qui constituent dans le cadre de la guerre totale ce que l'on est convenu d'appeler le problème de la peur:

Emploi de l'arme aérochimique: bombardement des villes ouvertes, etc.

Villes et zones de sécurité; localités sanitaires, etc.

Certes, on peut être surpris de cette suggestion pour essayer de déterminer, *dès le temps de paix*, les règles et les méthodes de protection des populations innocentes.

Nous soutenons là une thèse hardie qui heurtera des idées que le temps a consacrées.

Mais à la lumière d'exemples qui sont d'hier, comment ne pas éprouver de graves inquiétudes au sujet d'un droit contractuel développé sur l'humanisation de la guerre qui n'aurait pas eu préalablement l'adhésion formelle de tous les états-majors! Ce serait là une œuvre vaine.

*

En étroite connexion avec le problème juridique et militaire des accords généraux que nous venons de considérer pour protéger les populations civiles contre le danger aérien, il existe aussi un problème de fait, qui le double et qui tend à rendre d'emblée inopérantes toutes règles de droit conventionnel sur l'«humanisation» du bombardement des villes ouvertes.

C'est le problème technique redoutable, des «objectifs militaires», grâce auquel la notion de villes ouvertes des temps modernes demeure extrêmement confuse.

Sans doute, il est contraire au droit des gens de bombarder des civils en tant que tels; de se livrer à des attaques systématiques contre la population civile. Sans doute, les buts des bombardements doivent toujours être militaires, légitimes et pouvoir être identifiés. Enfin, disent les textes de La Haye (1923), ceux qui attaquent des objectifs militaires doivent toujours éviter, autant que pos-

sible, de bombarder accidentellement la population civile des environs.

Mais la vie moderne en réunissant, dans la cité, les usines, les fabriques, les moyens de transport, les arsenaux, les casernes et tout ce qui est nécessaire à la vie civile quotidienne, a créé les «points sensibles» du territoire national. Mieux encore, elle a posé, du même coup, un des plus graves problèmes de droit international de notre époque: la disparition en fait, sinon en droit, de la vieille division entre combattants et non-combattants.

Or, pour adapter le droit des gens aux conditions de la nouvelle technique de force, aux méthodes de la guerre et de l'aviation qui en augmente les atrocités et les horreurs, il conviendrait préalablement d'éliminer des villes tout ce qui matériellement — sans extension abusive — pourrait donner lieu à confusion entre civils et militaires ou «militarisés».

Tant que les villes n'auront pas été vidées de toute leur «virtualité de guerre»; tant qu'on n'aura pas éloigné des villes les «objectifs militaires» dont l'énumération qualitative pourrait être envisagée par des accords militaires et de droit conventionnel — ce qui posera, cela va de soi, des difficultés d'ordre matériel, des problèmes d'édilité et de décentralisation industrielle fort complexes et fort coûteux — rien ne pourra se faire de durable et d'efficace dans le domaine de la sauvegarde des populations innocentes.

Et c'est là un problème général d'ordre intérieur, auquel les gouvernements pourraient apporter une solution immédiate. Dans l'ordre d'importance des idées qui prévalent pour établir une convention efficace d'humanisation de la guerre aérochimique, nous pensons que le problème technique des «objectifs militaires» devrait, en tout premier lieu, faire l'objet d'une étude approfondie.

*

Dans le déchainement du présent qui fait nos lendemains imprévisibles; en prenant conscience du risque qui menace les populations civiles d'une catastrophe dont le résultat serait le chaos et la barbarie, nous avons le sentiment de la nécessité d'un nouvel effort soutenu, propre à acheminer les gouvernements vers une négociation utile en vue d'un accord harmonieux général d'humanisation de la guerre qui prendrait la forme de conventions militaires et juridiques.

On s'efforcera ainsi d'élaborer une charte de protection des populations innocentes qui rendrait le civil intangible en tout lieu et en toute circonstance lors d'un conflit armé. Et de placer, notamment, la guerre aérienne dans l'atmosphère morale de la protection donnée aux blessés du champ de bataille par la Convention de Genève.

Certes, il serait prématuré de prévoir avec quelque certitude le développement d'une telle négociation et les résultats qu'elle apporterait. Aussi bien n'en sommes-nous pas au point de discuter les

possibilités d'application de cette charte humanitaire. Car le problème qu'elle soulève est en soi considérable. Les difficultés sont réelles; on ne les connaît que trop. Mais dans la mesure où on peut les voir, elles ne sont pas insurmontables; c'est affaire de volonté. Et les circonstances appellent, plus impérieusement que jamais, des décisions conformes aux intérêts supérieurs de l'humanité. Toutes les considérations particulières doivent s'effacer devant ce souci primordial.

Au surplus et à la vérité on ne peut douter également que cette négociation répondrait au sentiment profond de l'immense majorité des peuples, que les récents cris d'alarme ont montré éveillée et horrifiée par les méthodes modernes de guerre.

M. Cordell Hull, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, dans un discours prononcé récemment à Nashville, à l'assemblée annuelle de l'Association du barreau du Tennessee, disait notamment: «... Alors que le monde gémit sous la charge sans cesse accrue des armements, nous sommes prêts à nous joindre aux autres nations pour qu'une action énergique soit poursuivie en vue d'amener un

accord efficace sur la limitation et la réduction progressive des armements. Alors que l'emploi de la force armée s'exerce avec une brutalité à peine imaginable, nous sommes prêts à nous joindre aux autres nations pour reprendre et pousser vigoureusement plus avant l'œuvre si heureusement commencée à La Haye il y a deux générations en vue d'humaniser les règles et les usages de la guerre.»

*

Il a fallu attendre jusqu'en 1862 pour que l'humanité, dans sa lente et douloureuse ascension vers le Bien, considérât comme intangible le blessé des champs de bataille et le personnel sanitaire: Faudra-t-il un nouveau «Souvenir de Solférino» au soir d'une hécatombe de populations et de l'effondrement par l'aviation de bombardement de tout ce qui a pu être édifié durant d'innombrables années de civilisation, pour arriver à considérer les populations innocentes comme «intangibles» au cours des conflits armés dont l'issue serait tragique pour tous? Ce serait à désespérer de la raison humaine. Ce cri, désormais, à lui seul doit être une force.⁴⁾

Prof. L. D.

Versuche mit Brandbomben und dem Einsatz der Hausfeuerwehr

Von A. Riser, Bern

Am 3. Dezember 1938 wurden in Burgdorf praktische Versuche mit dem Einsatz von Hausfeuerwehren durchgeführt. Zu den Uebungen stand ein abbruchreifes, grosses, etwa 80 Jahre altes Haus mit zwei Stockwerken, Kammern und Estrichräumen zur Verfügung. Die Räume waren teilweise leer, die übrigen entrümpelt.

Um die Versuche der Wirklichkeit möglichst nahe zu bringen, wurden oben in den Dachräumen Brandbomben zur Entzündung gebracht und hatte die Hausfeuerwehr erst auf ein bestimmtes Zeichen hin einzugreifen.

Organisation.

Die Hausfeuerwehr bestand aus fünf Personen. Davon wurde der Brandwachposten, gegen Brandbomben geschützt, im Treppenhaus aufgestellt (nicht direkt oben im Dachboden!). Der Luftschutzwart selbst diente als Verbindungsmann zu den restlichen zwei Personen im Keller.

Die gemeinschaftliche Hausfeuerwehr bestand aus acht Personen (3 Männer, 1 Knabe, 3 Frauen). Ihr Bereitschaftsraum befand sich in einem ungefähr 100 m entfernt liegenden Nachbargebäude. Sie wurde durch ein Mitglied, das bei

angenommenem Abwurf patrouillierte und beobachtete, zur Hilfeleistung herbeigerufen.

Der Löschangriff wurde durch den Brandwachposten (abwechselnd durch zwei Männer oder zwei Frauen) eingeleitet. Zur Bekämpfung wurde Sand, Wasser, Löschbesen, Eimerspritze oder Axt verwendet.

Beim Eingreifen der gemeinschaftlichen Hausfeuerwehr rückten vorerst ebenfalls nur drei Personen aus.

Ausrüstung.

Sowohl die allgemeine wie die persönliche Ausrüstung entsprachen den gesetzlichen Vorschriften.

Das Sand- und Werkzeugdepot wurde im Treppenhaus, vor dem Estrichzugang, errichtet. Die gemeinschaftliche Hausfeuerwehr verfügte zusätzlich über eine Eimerspritze und eine Kübelspritze.

Beobachtungen.

Es hat sich gezeigt, dass das Prinzip für den Aufbau, die Organisation und den Einsatz der Hausfeuerwehren ohne Zweifel richtig ist. Sofern der Estrich entrümpelt ist, hat die Hausfeuerwehr hinlänglich Zeit, um sich auszurüsten und in aller

⁴⁾ La XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a voté une résolution faisant appel à tous les pays, leur demandant au nom de l'humanité «d'empêcher ou de restreindre les bombardements aériens de façon que soit sauvegardée la vie des femmes, enfants et vieillards sans défense».

La résolution demande d'autre part, aux autorités,

dans toutes les régions où les populations civiles sont exposées au danger des opérations militaires, de prendre leurs dispositions pour évacuer les femmes et les enfants dans des zones où ils seraient protégés par l'immunité dont jouit la Croix-Rouge.

Elle souhaite enfin que des mesures soient prises à cet effet sans tarder, entre tous les gouvernements.